

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 13 MAI 2026**

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;

- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;

- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre aux entreprises intervenantes sur le chantier rue du Connetable de réaliser les travaux au numéro 3 rue du Connetable et de stationner au droit du numéro 1 rue du Connetable (entre les escaliers et le début de la place Georges Manteyer).

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

*La circulation des usagers et de leurs véhicules rue du connetable, sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous :*

**ARTICLE 2**

*Dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée, la circulation des véhicules et des piétons sera interdite sur toute la rue du Connetable sauf pour l'accès à l'immeuble sis 3 rue du connetable.*

*- Le stationnement des entreprises en lien avec les besoins du chantier est autorisé rue du connetable et place Georges Manteyer entre l'immeuble sis 1 rue du Connetable et la cathédrale.*

*Ces perturbations auront lieu du mercredi 13 mai 2026 au vendredi 12 juin 2026 sur des journées entières.*

**ARTICLE 3**

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 4**

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

**ARTICLE 5**

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

**ARTICLE 6**

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 7**

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

**ARTICLE 8**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 9**

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
  - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,

Le 13 mai 2026

  
P/LE MAIRE  
L'Adjoint Délégué